



**DECISION N°037/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 05 MARS 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIÉTÉ « SEN SYSTEM »
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A
L'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES LANCÉ PAR LA SNHLM**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Société SEN SYSTEM (SS), reçu le 31 janvier 2025 ;

VU la quittance de consignation n°100012025000838 du 31 janvier 2025 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 31 janvier 2025 à l'ARCOP, la société SEN SYSTEM a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché portant acquisition de matériels informatiques, lancé par la SNHLM.

LES FAITS

La SNHLM a obtenu des fonds dans le cadre de son budget d'investissement et a prévu d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché susmentionné.

Le marché a été lancé sous forme de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) et l'avis d'appel d'offres y relatif a été publié dans le journal « LE SOLEIL » du 11 novembre 2024.

A la date et heure d'ouverture des plis prévues le 25 novembre 2024, les neuf (09) offres suivantes ont été reçues :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	B-INTECH	44.865.960 F CFA TTC
2	MULTICHOICE	39.184.378 F CFA TTC
3	GROUP SPEEDO EUROPE AFFAIRES	46.127.970 F CFA TTC
4	ELECTRONIC CORP	44.792.000 F CFA TTC
5	OFFICE INFORMATIQUE	36.540.470 F CFA TTC
6	DISMAT	33.463.030 F CFA TTC
7	SIGA CORPORATE	35.787.748 F CFA TTC
8	PICOMEGA	36.975.595 F CFA TTC
9	SEN SYSTEM	28.958.640 F CFA TTC



Après évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution de la DRPCO à B-INTECH pour un montant de quarante-quatre millions huit cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingts (44.864.780) FCFA TTC ;
Après validation de la proposition, l'autorité contractante a fait publier l'attribution provisoire du marché dans le journal « LE SOLEIL » du 17 janvier 2025.

Ayant pris connaissance du rejet de son offre, l'Entreprise SEN SYSTEM a saisi la SNHLM d'un recours gracieux reçu le 22 janvier 2025.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 28 janvier 2025, SEN SYSTEM a déposé un recours contentieux à l'ARCOP le 31 janvier 2025, en joignant à la saisine, la pièce attestant du paiement des frais de procédure.

Après examen du recours, le CRD par décision n°012/2025 du 07 février 2025, a suspendu la procédure de passation et a demandé les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'autorité contractante par lettre n°0624/HLM/DG/SG/CPM du 18 février 2025, a transmis les documents demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste le rejet de son offre, affirmant avoir bien fourni un bordereau de prix quantitatif. Il souligne que son offre, d'un montant de 28.958.640 F CFA TTC, est économiquement plus compétitive que celle de l'attributaire provisoire, qui s'élève à 44.864.780 F CFA TTC, soit une différence de 15.906.140 F CFA TTC. Il considère que ce rejet viole les principes de transparence, d'équité et d'économie des marchés publics.

C'est pourquoi, il sollicite l'intervention du CRD afin de procéder à la réévaluation de son offre.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante justifie le rejet de l'offre du requérant par l'absence d'un bordereau de prix unitaires dans sa soumission.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour défaut de présentation du bordereau des prix unitaires dans son offre.



EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics dispose que « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables » ;

Considérant que la clause 31.1 des Instructions aux Candidats (IC) stipule que l'autorité contractante procédera à un examen des offres afin de s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11.1 des IC ont été dûment fournis et sont complets ;

Considérant que la clause 11.1 des IC du DAO cite parmi les documents à fournir : le bordereau de prix unitaires ;

Considérant également qu'au regard de la clause 12.1 des IC, le candidat doit soumettre son offre en remplissant les formulaires figurant dans la section 3 du dossier d'appel d'offres ;

Que ces formulaires doivent être utilisés tels quels et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre ;

Que, dans la section 3 du DAO, un formulaire pour le bordereau des prix unitaires est prévu. Toutefois, l'examen des documents a révélé que SEN SYSTEM a soumis un bordereau intitulé « bordereau des prix pour les fournitures », qui ne correspond pas au modèle type ;

Qu'en référence aux dispositions ci-dessus citées, le bordereau des prix unitaires est un document requis ;

Que ce document ne contienne pas cependant la rubrique prix unitaire en lettres qui prévaut en cas de divergence avec le montant du prix unitaire en chiffres ;

Que n'ayant pas fourni un bordereau des prix unitaire conforme au formulaire du DAO, l'autorité contractante a légalement rejeté l'offre du requérant pour non-exhaustivité ;

Considérant de surcroît, l'examen de l'offre du requérant a révélé l'absence d'une offre technique ;

Qu'en effet, le requérant s'est contenté de proposer des articles sans en préciser les spécifications techniques ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Que Le tableau ci-après présente, à titre d'exemple, certains articles proposés par le requérant en comparaison avec les exigences du DAO ;

N°	Articles demandés et spécifications techniques requises	Articles proposés par le requérant
1	Ordinateur de bureau ALL IN ONE Processeur : 12th Gen Intel® Core™ i5-12500, 3000 MHz, 6 Cœurs (S), 12 Processeur (S) Logique (S) ; Ecran 23 pouces	Ordinateur de bureau ALL IN ONE HP 24 CB1172 NH
2	Scanner de production A3 avec chargeur ; Capteur de numérisation ; CIS ; Résolution optique ; 600 ppp ; Source lumineuse ; LED RVB ; Face de numérisation ; Recto, Recto verso, Suppression des pages vierges ; Interface : USB 3.1/LAN filaire ; NB : Port RJ 45 exigé	Scanner Canon image FORMULA DR-G2140V
3	Kit de réparation de technicien maintenance informatique (Generic Pine à Sertir Portable RJ 45, Testeur De Cables, Kit d'outils De Réparation de Réseau Lan, 14 pièces/ensemble LAN)	Kit de réparation de technicien

Qu'il résulte de ce qui précède que l'offre du requérant n'est pas conforme ;

Qu'il convient en définitif de déclarer le recours mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

1. Constate qu'il est stipulé à la clause 11.1 des Instructions aux Candidats (IC) que le bordereau des prix unitaires fait partie des documents constitutifs de l'offre ;
2. Constate que le requérant a soumis un bordereau des prix unitaires qui ne correspond pas au modèle type prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et qu'il n'a pas présenté d'offre technique ;
3. Dit que les formulaires doivent être utilisés tels quels et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



4. Dit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre est justifiée ;
5. Déclare en conséquence le recours non fondé et ordonne la poursuite de la procédure ;
6. Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société SEN SYSTEM, à la SNHLM ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 10/03/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 10/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 10/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 11/03/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 13/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn